

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-120 du 16 juin 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de quatre fonds de commerce
sous enseigne Monoprix par le groupe Legout**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 mai 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de quatre fonds de commerce sous enseigne Monoprix par le groupe Legout, formalisée par une promesse de vente et d'achat du 30 mai 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Legout de quatre fonds de commerce de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires sous enseigne Monoprix situés à Bourg-en-Bresse (01), Lisieux (14) Lunéville (54) et Noyon (60). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-134 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence